

à l'ONU.

Le principe du consentement soulève la question fondamentale de savoir si un pays hôte a le droit d'exiger, pour des raisons d'ordre national, le retrait des forces de l'ONU avant l'expiration de leur mandat. C'est ce qu'a fait l'Égypte en 1967 lorsqu'elle a pénétré dans le Sinaï et avancé son armée vers Israël, en violation de l'accord de paix signé en 1956. Les forces de l'ONU se sont bel et bien retirées, mais une vive controverse s'est ensuivie. Peu après, la guerre a éclaté.

Puis, après la guerre israélo-égyptienne de 1973, un second contingent, à savoir la Force d'urgence des Nations-Unies II (FUNU II), a été constituée. Le mandat précise que la FUNU II continuera à faire son office à condition que le Conseil de sécurité prenne une décision en ce sens, mais cela n'a jamais été remis en question. La FUNU II a été retirée en 1981 lorsqu'il est devenu évident que l'Union soviétique opposerait son veto à toute résolution visant à renouveler le mandat. La FUNU II a donc été remplacée par la Force multinationale d'observation (MFO), contingent hybride ne relevant pas de l'ONU mais créé sous la direction des États-Unis avec l'assentiment de l'Égypte et d'Israël.

Le cinquième principe porte sur la composition. Quels États sont disposés à fournir des contingents à une force de l'ONU et peuvent effectivement le faire? Quels sont les avantages et les inconvénients éventuels sur les plans politique et financier? En outre, il faut composer avec le principe du consentement, selon lequel le pays hôte devrait avoir le droit d'accepter ou de rejeter la participation de tel ou tel contingent national. Ce principe est généralement respecté, mais il y a eu des exceptions; c'est ainsi qu'Israël s'est opposé à la présence de troupes polonaises au sein de la FUNU II dans le Sinaï et de la FINUL dans le Golan. Bien que l'ONU eût insisté pour que la Pologne participât à l'opération, Israël a interdit l'accès des territoires occupés aux Polonais, ce qui a compliqué le travail des troupes onusiennes. Pour des raisons analogues, aucun contingent communiste ne fait partie des troupes de l'UNFICYP à Chypre.

Le facteur déterminant demeure toutefois le principe général voulant que les forces de maintien de la paix soient composées d'unités provenant de puissances moyennes ou petites; sont donc exclus les membres permanents du Conseil de sécurité dont les intérêts peuvent être directement concernés par le conflit et qui pourraient essayer d'exercer une influence indue. En raison de circonstances atténuantes, ce principe a été contourné dans le cas des troupes britanniques à Chypre, du contingent français au Liban et du petit nombre de Soviétiques et d'Américains faisant partie de l'ONUST au Moyen-Orient.

Toutefois, ces questions relatives à la composition

peuvent être en contradiction avec le sixième principe, à savoir que l'Est, l'Ouest et le tiers-monde doivent bénéficier d'une représentation géographique équitable dans toute force de maintien de la paix. Cela n'a pas toujours été possible, soit parce que les États communistes n'ont pas offert leurs services, soit parce qu'une ou plusieurs des parties en cause ont jugé leur participation inacceptable. Les dissonances entre la représentation géographique équitable et le principe du consentement doivent être résolues dans chaque cas.

Fait remarquable cependant, environ cinquante-quatre pays ont contribué aux opérations de maintien de la paix de l'ONU; un examen attentif révèle toutefois que ce nombre est en déclin. Les raisons sont multiples. D'abord, de nombreux États ne disposent pas d'un personnel suffisamment bien entraîné, surtout pour les missions dangereuses au Moyen-Orient. Vient ensuite la question des finances : les pays contributeurs seront-ils adéquatement remboursés? Malheureusement, de nombreux États membres de l'ONU n'ont pas payé leur quote-part pour les opérations de maintien de la paix, ce qui a placé l'Organisation dans une position financière difficile. Tandis que certains petits pays qui fournissent des troupes sont motivés par la perspective du remboursement, d'autres, comme le Canada, sont rarement dédommagés en entier. Certes, on peut soutenir que le coût des opérations de maintien de la paix n'est qu'une bagatelle en comparaison des budgets de défense nationaux, mais c'est en fait à chaque gouvernement qu'il appartient de prendre une décision à cet égard.

Le septième principe concerne le commandement et le contrôle, question historiquement très contentieuse. Qui dirige les opérations? La réponse est complexe. Quinze États siègent au Conseil de sécurité, dont cinq sont des membres permanents. Ces derniers sont tous représentés au sein du Comité d'état-major, qui, en vertu de la Charte, est censé diriger les affaires militaires. Dans les faits, cette formule s'est avérée impraticable, et un autre mécanisme a ainsi émergé: le Secrétaire général désigne un commandant, dont la nomination est approuvée par les membres permanents du Conseil. Le Secrétaire général dirige l'application générale de la politique depuis son bureau à New York par l'entremise de son Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales. Tous deux prêtent une oreille attentive aux opinions des membres du Conseil de sécurité et consultent ces derniers aux premiers stades d'une situation donnée.

La question du commandement et du contrôle a suscité de nombreux différends. En 1960, dans l'affaire du Congo, l'URSS a accusé le Secrétaire général de partisanerie lorsqu'il a refusé le droit d'atterrissage à des appareils soviétiques transportant des fournitures militaires destinées à l'une des factions politiques. La